



DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	18 janvier 2007
TITRE :	Mesures en cas d'urgence	Révisée le :	24 février 2011

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

PRÉAMBULE

Le Conseil s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves et des employés du Conseil ou d'une école en particulier et à prévenir, dans la mesure du possible, les urgences qui peuvent survenir au courant de la journée scolaire ou de la journée de travail.

Par le mot « urgence », on fait référence à un incident ou un événement ayant lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou d'un édifice du Conseil, qui met ou qui pourrait mettre en danger la vie des élèves et du personnel, des locataires, des enfants et du personnel des garderies, des parents et des visiteurs et qui requiert une attention immédiate afin d'assurer leur sécurité.

Il importe de décrire les mesures immédiates à mettre en place en cas d'urgence et de fournir des directives administratives sur les étapes et les modalités à suivre en cas de catastrophes d'origine humaines, telles qu'une alerte à la bombe, une prise d'otages ou une fusillade, les catastrophes accidentelles telles que les déversements chimiques, un accident d'autobus, une défaillance du système de chauffage, un incendie ou une explosion et les catastrophes naturelles liées aux conditions météorologiques.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) entend assurer la protection maximale des élèves et des employés en mettant en place un protocole à suivre en cas d'urgence.

DÉFINITIONS

Comité de gestion d'intervention en cas d'urgence : au niveau du Conseil, s'entend d'un comité mis sur pied par la direction de l'éducation, composé d'un membre du Service des immobilisations, du Service des finances, du Service des ressources humaines, du Service de l'éducation et du bureau de la direction de l'éducation ainsi que tout autre personne jugée nécessaire celle-ci.

Comité local de mesure d'urgence : au niveau de chaque école, s'entend d'un comité mis sur pied par la direction de l'école, composé de la direction d'école, la direction adjointe ou la personne désignée, d'un membre du personnel enseignant, d'un intervenant en adaptation scolaire, de la secrétaire d'école, du concierge, de la direction de la garderie et/ou de l'organisme ou de l'agence qui a également des locaux dans l'édifice, s'il y a lieu, et de toute autre personne jugée nécessaire par celle-ci.

Au niveau de chacun des bureaux administratifs, s'entend d'un comité composé de membres des différents secteurs administratifs.

Confinement pour la sécurité (hold and secure) : s'entend d'une procédure qui permet aux élèves et/ou aux membres du personnel de continuer leur journée scolaire ou de travail à l'intérieur de l'édifice ou de la classe portative, mais ne permet aucune activité ou sortie à l'extérieur de l'édifice ou de la classe portative et ne permet à aucune personne non autorisée de sortir ou d'entrer. Toutes les portes de l'extérieur sont verrouillées et surveillées.

Un confinement pour la sécurité (hold and secure) résulte d'un incident ou d'un événement externe qui menace ou pourrait menacer la sécurité des élèves ou des membres du personnel, locataires, garderies, parents, visiteurs (ex. catastrophe avoisinante causée par erreur humaine, présence d'un animal dans la cour d'école qui

pourrait causer un danger, une fuite de produit dangereux ou de gaz, etc.). L'incident ou l'évènement pourrait être de courte durée ou nécessiter plusieurs heures avant que la situation devienne normale.

Confinement barricadé (lockdown) : s'entend d'une procédure par laquelle les élèves et le personnel se réfugient dans des classes ou locaux qui ferment à clé et dans d'autres lieux sûrs, loin des portes et des fenêtres et dans le calme complet.

Le **confinement total** (lockdown) s'applique lorsqu'un incident violent grave ou de menace de violence grave à l'intérieur de l'édifice ou de la classe portative ou dans la cour et constitue un danger immédiat ou imminent pour la vie des élèves et/ou des membres du personnel, des locataires, des enfants et du personnel des garderies, des parents et des visiteurs. La nature de l'incident ne permet pas l'évacuation de l'édifice sans entraîner des conséquences sérieuses ou même fatale (ex. une personne en possession d'une arme présente dans l'édifice ou dans la cour, un parent impliqué dans un cas de cour pour la garde de son enfant et qui est dans l'école pour enlever l'enfant, un intrus qui menace un ou une élève ou un membre du personnel, une personne de l'extérieur qui cherche à se venger sur un ou une élève ou un membre du personnel, etc.).

Cartable de mesures en cas d'urgence : s'entend d'une série de démarches et de mesures spécifiques à suivre ainsi que de documents nécessaires pour aider le personnel à mieux assurer la sécurité des élèves et du personnel. Il doit être revu annuellement, tenu à jour, facile d'accès et mis à la disposition des élèves et des membres du personnel en tout temps. Il doit être également mis à la disposition de tout visiteur qui se présente à la réception de l'école ou des bureaux administratifs du Conseil.

Plan d'évacuation : s'entend d'un plan qui est mis en vigueur lorsque la nature de l'urgence oblige les élèves et/ou le personnel, les locataires, les enfants et le personnel des garderies, les parents et les visiteurs à sortir de l'école ou des bureaux administratifs pour se tenir à l'écart dans la cour ou se rendre dans une autre endroit ou édifice désigné.

Plan d'urgence : s'entend d'un plan qui est mis en vigueur lorsque la nature de l'urgence oblige les élèves et/ou le personnel, les locataires, les enfants et le personnel des garderies, les parents et les visiteurs à demeurer à l'intérieur de l'école ou des bureaux administratifs.